

Buts et organisation de l'Académie de Médecine de Roumanie, lors de sa création, 1935

Court aperçu historique

Dans l'histoire, une Académie a été toujours une assemblée de gens de lettres, de savants ou d'artistes reconnus par leurs pairs. Ces dites assemblées ont pour mission de veiller aux règles, codes et usages dans leurs disciplines. Bien connu, le mot «Académie» a été employé la première fois pour désigner l'école que Platon a fondée à Athènes en 387 avant J.C. C'est l'Académie de Platon.

L'Académie du dessin de Florence voit le jour en Italie vers 1563 à l'initiative de Giorgio Vasari. Ensuite, le terme sera employé en France à partir du XVIIe siècle et désignera alors une institution ayant une mission dans le domaine culturel. L'Académie française fondée en 1635 par Richelieu en est un exemple, tandis que l'Académie royale de peinture et de sculpture suit en 1648 l'exemple italien de l'Académie de Saint-Luc à Rome.

L'Académie royale des sciences lors de sa création en 1666, est l'une des cinq académies regroupées au sein de l'Institut de France. Elle rassemble des savants français et s'associe des savants étrangers choisis les uns et les autres parmi les plus éminents. Elle encourage et protège l'esprit de recherche, et contribue aux progrès des sciences et de leurs applications.

L'Académie des sciences, racontant elle-même son histoire, écrit:

«L'Académie des sciences doit son origine à la fois aux cercles de savants qui dès le début du XVIIe siècle se réunissent autour d'un mécène ou d'une personnalité érudite, et aux sociétés scientifiques permanentes qui se constituent à la même époque, telles l'Accademia dei Lincei à Rome (1603), la Royal Society à Londres (1645), ... En 1666, Colbert crée une Académie qui se consacre au développement des sciences et conseille le pouvoir en ce domaine. Il choisit des savants, mathématiciens (astronomes, mathématiciens et physiciens) et des physiciens (anatomistes, botanistes, zoologistes et chimistes) qui tiennent leur première séance le 22 décembre 1666 dans la bibliothèque du Roi, à Paris. Pendant ses trente premières années, l'Académie fonctionne sans statuts.»

«Le 20 janvier 1699, Louis XIV donne à l'Académie son premier règlement et la place sous sa protection. L'Académie royale des sciences siège au Louvre. Ses membres sont nommés par le roi, après présentation par l'Académie. Ils sont au nombre de 70 auxquels s'ajoutent 85 correspondants. Au cours du XVIIIe siècle, l'organisation de l'Académie royale des sciences se modifie plusieurs fois. En 1785, une classe de physique générale et une classe d'histoire naturelle et de minéralogie s'ajoutent aux 6 existantes (géométrie, astronomie, mécanique; anatomie, chimie, botanique). Par ses travaux et ses publications, l'Académie contribue de façon essentielle à l'expansion de l'activité scientifique.»

Durant le XVI^e et au XVII^e siècle, les Protestants désignaient par «Académie», les instituts universitaires qu'ils ouvraient. En France nous avons par exemple l'académies de Die, ou celle de Sedan. D'autres sont également présentes aux Pays-Bas ou en Suisse, comme l'Académie de Leyde et de Genève Cependant, celles qui existent encore ont, depuis, adopté l'usage catholique en prenant le nom d'«Université».

L'Académie royale de médecine a été créée par Louis XVIII en 1820, sous l'impulsion du baron Antoine Portal qui fédéra trois sociétés savantes médicales: la Société royale de médecine, l'Académie royale de chirurgie et la Société de la faculté de médecine fondée par son rival Joseph Ignace Guillotin.

Ses statuts sont fondés sur ceux de l'Académie royale de chirurgie (1731) et de la Société royale de médecine (1776). L'Académie de médecine, de royale, devint impériale de 1851 à 1870, puis nationale à partir du 1^{er} mars 1947.

L'article 2 de l'ordonnance de 1820, signée par Louis XVIII définit les statuts et missions de l'Académie royale de médecine comme suit:

«Cette académie sera spécialement instituée pour répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différents cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales naturelles ou factices, etc.

Elle sera en outre chargée de continuer les travaux de la Société royale de médecine et de l'Académie royale de chirurgie : elle s'occupera de tous les objets d'étude ou de recherches qui peuvent contribuer au progrès des différentes branches de l'art de guérir.

En conséquence, tous les registres et papiers ayant appartenu à la Société royale de médecine ou à l'Académie royale de chirurgie, et relatifs à leurs travaux, seront remis à la nouvelle académie et déposés dans ses archives.»

Les missions de l'académie consistent à répondre à toutes les questions posées par le gouvernement français dans le domaine de la santé publique. En plus de son rôle de conseiller, elle peut également, sans sollicitation préalable, émettre des avis ou communiqués éventuellement destinés à être largement diffusés. L'académie oeuvre également au perfectionnement et à la diffusion des sciences médicales et pharmaceutiques, ainsi qu'à leurs applications. Elle joue aussi un rôle fondamental, avec les prix et les bourses qu'elle décerne chaque année, dans l'aide à la recherche médicale.

En Belgique, L'Académie royale de médecine est un établissement public fondée le 19 septembre 1841 par arrêté royal du roi Léopold I^{er} sur la proposition de Jean-Baptiste Nothomb. Parmi les fondateurs se trouve Victor-Joseph François, professeur à la faculté de médecine de l'université catholique de Louvain. Cet établissement va dépendre du ministère de l'intérieur dont J.B Nothomb avait la charge. Il possède, depuis 1924, une personnalité civile tandis que la gestion de son patrimoine est régie par un arrêté royal de 1925. L'académie devint un organe consultatif

du ministère de la santé à la création de celui-ci, en 1936. Dans les années 1989-1990, elle va être rattachée administrativement au service du Gouvernement de la Communauté française de Belgique. Les statuts de l'institution dépendent d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 et elle est placée sous la protection du roi.

L'Académie royale de Médecine de Belgique se veut avant tout un centre de travail, de réflexion, d'échange d'idées, un creuset de la pensée scientifique médicale, ainsi qu'un organe consultatif auquel les instances gouvernementales peuvent ou doivent se référer. La sphère de compétence de l'Académie s'étend à tous les domaines de la médecine humaine et animale, de la pharmacie et aux domaines connexes. Elle joue le rôle de conseil des autorités belge, ainsi qu'aux associations et individus compétentes. Dans ce but, elle rédige des rapports, études ou avis qui peuvent être publiés. Elle soutient l'activité scientifique dans ces domaines. Au travers de ses séances mensuelles, elle offre une tribune aux conférences, débats et échanges scientifiques, publie les résultats de la recherche scientifique, et octroie des Prix récompensant des chercheurs dont les travaux ont été distingués. Elle entretient des contacts internationaux, notamment via ses publications et sa participation à des initiatives scientifiques internationales.

N'oublions pas l'Académie nationale de chirurgie, créée par Louis XV sous le nom d'Académie royale de chirurgie le 18 décembre 1731. Dissoute à la Révolution, elle renaît en 1843 à l'initiative de quelques chirurgiens (Bérard, Monod, Robert, Michon, Guersant, Vidal, Danyau, Denonvilliers, Malgaigne, Cunasc, Chassaignac, Maisonneuve, Nélaton, Marjolin), sous le nom de Société nationale de chirurgie. Elle prend le nom d'**Académie de chirurgie** en 1935, puis son nom actuel en 1997.

Elle compte plus de cinq cents membres, français et étrangers, appartenant aux différentes spécialités chirurgicales et destinée à faire connaître les progrès de la chirurgie, mais s'intéresse aussi aux aspects économiques, juridiques et éthiques de l'acte chirurgical.

Roumanie, 1935

Dans le même année, la Société nationale de chirurgie de France prend le nom d'Académie de chirurgie, en Roumanie, les progrès des recherches scientifiques en Roumanie dans le domaine des Sciences médicales et des Sciences biologiques en général, aussi bien que la nécessité d'établir sur une base technique et scientifique l'organisation sanitaire, a conduit à soutenir la création, d'une Académie de Médecine à Bucarest, par l'efforts du professeur Daniel Danielopolu, alors avant le deuxième Guerre Mondiale.

C'est en 1927 que, sous l'impulsion du grand homme d'État roumain Vintila Bratianu, ancien Président du Conseil, la question a été soumis au Conseil de la Faculté de Médecine de Bucarest. Le texte de cet premier projet fut discuté dans plusieurs Commissions de la Faculté ou du Ministère de l'Instruction Publique. Par ailleurs, estimant que l'Académie de Médecine ne peut pas être un organe universitaire et que les membres qui devront la composer doivent être élus parmi toutes les catégories de médecins et de biologistes, en 1933 le projet a été soumis à la

délibération du Comité central de l'Association générale des Médecins, présidé aussi par Daniel Danielopolu. Le premier projet imprimé a paru dans le Bulletin de cette Association. Il fut ensuite étudié de nouveau par le Conseil de la Faculté de Médecine de Bucarest, avant d'être présenté au Sénat par le Ministre de l'Education Nationale, M. Constantin Angelesco. Le projet a été adopté par le Sénat roumain par 105 voix contre 2 dans la séance du 3 avril 1935, et à l'unanimité par la Chambre des Députés le 11 avril 1935. La loi a été promulguée dans le Moniteur Officiel nr. 91 du 17 avril 1935.



Daniel Danielopolu (1884-1955)

Depuis les premières publications faites en 1927 et jusqu'en 1935, le projet initial a subi certaines modifications, sans toutefois que ses principes essentiels aient été changés.

Voilà les motifs qui ont conduit à créer cette institution en Roumanie et les principes sur lesquels repose son organisation.

Les deux buts fondamentaux de l'Académie de Médecine de Roumanie fixés par la Loi du 1935 ont été:

- 1. De contribuer aux progrès des recherches scientifiques dans le domaine de la médecine humaine, de la médecine vétérinaire, de la pharmacie et des sciences biologiques et physico-chimiques, en rapport avec la médecine ;**

2. D'étudier et de discuter les directives scientifiques de l'organisation sanitaire, de l'Assistance sociale, des Assurances sociales, de renseignement de la médecine humaine, de la médecine vétérinaire, de la pharmacie, et de donner son avis sur tous ces sujets au Gouvernement.

En 1935, l'Académie de Médecine se composa d'une Division scientifique et d'une Division d'Organisation. La Division scientifique comprend 6 sections:

- Médecine et spécialités médicales;
- Chirurgie et spécialités chirurgicales;
- Hygiène et Microbiologie;
- Sciences biologiques, physico-chimiques et naturelles;
- Médecine Vétérinaire; Pharmacie.
- La Division d'Organisation n'a pas eu de sections.

La Division Scientifique comprend des Membres titulaires, des Membres associés nationaux et étrangers et des Membres correspondants et étrangers. La Division d'Organisation comprend une partie des membres de la Division Scientifique (en particulier ceux qui se sont occupés d'organisation sanitaire) et des membres n'appartenant qu'à la Division d'organisation et qui peuvent ne pas être médecins. L'Académie de Médecine comprend enfin des Membres libres et des Membres d'honneur.

Les membres de l'Académie de Médecine de Roumanie sont élus pour titres et travaux parmi les personnes qui ont une activité reconnue dans la spécialité correspondante. La Division Scientifique est pourvue d'une Commission permanente. La Division d'Organisation désigne deux Commissions permanentes: la Commission de la Santé publique, de l'Assistance sociale et des Assurances sociales et la Commission de l'Enseignement médical, pharmaceutique et vétérinaire.

Pour les questions spéciales, les deux Divisions peuvent désigner des Commissions temporaires soit appartenant à Tune des Divisions, soit mixtes. Les rapports des Commissions de la Division Scientifique restent dans les archives de l'Académie. Les rapports des Commissions de la Division d'Organisation sont envoyés aux autorités avec lesquelles collabore l'Académie de Médecine, après avoir été soumis au vote de la Division d'organisation.

L'Académie collabore avec le Ministère de la Santé et celui de la Défense Nationale pour toutes les questions qui concernent la Santé publique et l'Assistance sociale; avec le Ministère du Travail et le Ministère des Communications pour les Assurances sociales et pour la Caisse de Travail des chemins de fer; le Ministère de l'Education Nationale pour l'enseignement de spécialité; avec le Ministère de l'Agriculture et des Domaines pour l'organisation vétérinaire et avec toutes les autres autorités publiques qui s'occupent d'organisation sanitaire.

L'Académie de Médecine propose de sa propre initiative les mesures sanitaires ou les modifications de lois et de règlements sanitaires ou d'enseignement médical, pharmaceutique ou vétérinaire. D'un autre côté, les autorités avec lesquelles collabore l'Académie de Médecine, peuvent demander l'avis de cette dernière Institution. En plus, et c'est là le point le plus important de la loi, pour toute modification des lois et des règlements concernant la Santé publique, l'Assistance sociale, les Assurances sociales, l'organisation vétérinaire, les Ministères ou autorités correspondantes, sont obligés de demander l'avis de l'Académie de Médecine. Cet avis est donné par sa Division d'organisation. L'avis est consultatif, mais accompagne le projet de loi jusqu'au Conseil Législatif, qui sera forcément obligé de mentionner les considérations d'ordre technique de l'Académie de Médecine et dont l'avis accompagne, selon la Constitution roumaine, tous les projets de lois soumis au Parlement.

Nous exposerons maintenant les principes d'organisation de l'Académie en 1935. Disons tout d'abord que, malgré la différence de nomenclature, les travaux des deux Divisions sont d'ordre scientifique. Mais tandis que la première Division s'occupe de recherches qui ne regardent pas directement la médecine publique, la Division d'organisation étudie les questions médicales et sociales intéressant la collectivité, étend ses études dans tout le pays et propose des mesures sanitaires sur la base de ses recherches.

La composition des deux Divisions établit entre elles une collaboration étroite. Le point de départ du projet de cette loi fut le souci d'établir une base scientifique à l'organisation sanitaire et de défendre la santé publique contre les influences des clubs politiques.

Examinons d'abord les buts de la première Division et rendons la parole à Danielopolu:

«Les sociétés scientifiques particulières, assez nombreuses en Roumanie, sont naturellement instituées par spécialité. Le développement considérable de toutes les branches des sciences médicales a créé la nécessité d'une spécialisation de plus en plus étroite, qui nous permet sans doute de mieux approfondir les problèmes scientifiques dans chaque spécialité. Mais la spécialisation présente d'un autre côté l'inconvénient d'empêcher la collaboration des biologistes entre eux et de nuire au développement des connaissances générales qui forment cette conception large, indispensable à l'homme de science, même dans sa spécialité. La spécialisation a créé des barrières artificielles entre les différentes branches de la biologie.»

L'enseignement médical roumain ne permet qu'une spécialisation tardive, commençant à la fin des études, après que l'élève a acquis un capital important de connaissances dans toutes les branches de la biologie. Mais une fois sorti de l'école, le médecin est obligé, et par sa profession et par son activité scientifique, de se cantonner dans sa spécialité. Il perd tout contact avec les autres branches de la médecine et ne fréquente plus qu'une seule société savante. Or, de plus en plus,

nous sentons le besoin d'établir une collaboration étroite entre les médecins et les chirurgiens, entre les sciences médicales et les sciences voisines. La composition de l'Académie de Médecine, qui comprend des médecins, des chirurgiens, des médecins vétérinaires, des chimistes et des biologistes, assure cette collaboration.

Mais si l'Académie de Médecine ne s'occupait que de pures recherches scientifiques, une loi votée par le Parlement n'aurait point été nécessaire. Par sa Division d'organisation, l'Académie a eu aussi un rôle officiel: elle est l'organe permanent d'études des différents problèmes sanitaires et de renseignement de spécialité, aussi bien que l'organe consultatif officiel du Gouvernement pour ces deux branches d'activité de l'Etat.

Pour bien organiser la santé publique dans un pays, il faut connaître l'aspect des problèmes sanitaires dans le pays même. Les principes de base de l'organisation sanitaire sont sans doute partout les mêmes, mais leur application demande à être adaptée à chaque pays. Nous devons accorder une importance plus grande à un problème qu'à un autre, étudier les conditions locales d'apparition des maladies et employer les fonds sanitaires selon les moyens et les nécessités du pays. Copier les législations sanitaires étrangères, serait après Danielopolu, pour tous ces motifs, faire oeuvre d'utopiste.

Pour citer qu'un des exemples donné par Danielopolu en 1935, *«l'État devra porter en Roumanie une attention spéciale aux questions de tuberculose et de mortalité infantile qui font des ravages immenses dans le pays; étudier le problème de la pellagre si étroitement liée à l'alimentation du paysan, celui de l'endémie thyroïdienne (goitre crétinisme, idiotie, surdi-mutité, etc.), cause inquiétante de dégénérescence dans des régions très étendues, due en même temps aux caractères du sol et à l'état économique des villages. Il devra imposer des mesures sanitaires sérieuses pour les maladies vénériennes et envisager une bonne étude de la lèpre, qui, bien qu'elle ne soit pas très répandue, mérite des mesures de prophylaxie plus étendues que celles imposées à l'heure actuelle. Les formes particulièrement graves de rhumatisme que nous avons en Roumanie, ainsi que l'insuffisance du traitement antisyphilitique, sont causes d'un très grand nombre d'affections cardiaques, qui demandent une organisation spéciale d'assistance et d'orientation professionnelle semblable à celle faite dans d'autres pays.»*

Pour arriver à combattre efficacement toutes ces maladies, nous ne pouvons pas nous contenter de quelques recherches personnelles, non obligatoires d'ailleurs, faites dans un laboratoire ou une clinique. Il est nécessaire d'étendre ces recherches dans tous les districts du pays. Ces études nécessitent des enquêtes générales, des enquêtes individuelles, ainsi que des recherches cliniques et de laboratoire. Elles demandent d'un autre côté, une certaine responsabilité vis-à-vis des Autorités. Elles demandent une collaboration étroite entre les hommes de science de toutes les spécialités, qui ne se trouvent réunis que dans une Institution comme l'Académie de Médecine.

La question se pose avec tout autant d'intérêt pour les problèmes d'organisation proprement dite. Le recrutement du personnel médical, qu'il appartienne au Ministère de la Santé, aux nombreux Ministères qui, en Roumanie, s'occupent de santé publique, aux Assurances sociales, ou aux Institutions particulières, doit être fait selon des principes unitaires qui assurent en même temps la compétence de ce personnel et le respect de ses droits. Cette question devra faire l'objet d'une loi du Corps technique médical et de la profession médicale, dont l'élaboration nécessite la collaboration des représentants techniques de toutes les autorités responsable.

Selon Danielopolu, **l'organisation de l'Enseignement médical nécessite en Roumanie une réforme radicale:** *«Nous avons besoin d'un programme qui puisse s'appliquer aux trois Facultés de Médecine roumaines, de l'organisation d'une année préparatoire qui serve à l'enseignement, non seulement de la médecine mais aussi de la pharmacie, de la médecine vétérinaire et de certaines branches des Facultés des Sciences, d'une réglementation plus équitable de l'équivalence des diplômes. Nous devons tenir compte, dans l'organisation de l'enseignement médical, aussi bien de la pratique médicale libre que des besoins des autorités en médecins-fonctionnaires. Or, actuellement, il n'existe aucune collaboration entre les Facultés scientifiques de la même Université, pas même entre les trois Facultés de Médecine de Roumanie, et encore moins entre les Facultés de Médecine et le Ministère de la Santé publique.»*

Une autre question très importante, mis en question par Danielopolu, *surtout en temps de crise*, est la nécessité de la collaboration des différentes autorités qui s'occupent chez nous d'assistance publique. *«L'insuffisance des fonds sanitaires est aggravée par la dispersion de l'activité sanitaire dans les différentes Institutions: Ministère de la Santé, Assurances sociales, Caisse du Travail des Chemins de fer, Ministère de la Défense Nationale, etc. Il en résulte un grand gaspillage des fonds sanitaires et une mauvaise assistance médicale!»*

La question des Assurances sociales mérite une attention spéciale. Cette admirable Institution devrait à notre avis être étendue, sous la forme obligatoire ou facultative, à toutes les catégories de travailleurs manuels ou intellectuels. Les Assurances ne peuvent être bien organisées sans le concours des autorités médicales. Pourtant on a légiféré dans presque tous les pays, sans prendre ni l'avis des Associations médicales, ni même celui des Académies de Médecine. La loi votée pour la création de l'Académie de Médecine en Roumanie oblige le Ministère du Travail à consulter l'Académie pour toute question de lois ou de règlements, concernant non seulement la Santé publique, mais aussi les Assurances sociales.

De sa création, le programme d'activité de l'Académie de Médecine a été très vaste et loin d'avoir épuisé tous les problèmes sur lesquels elle sera seule compétente à donner son avis: la responsabilité médicale, le secret professionnel, le certificat médical, la pénalisation dans la police sanitaire, l'interdiction de la profession, enfin les problèmes de l'avortement, sujets qui sont tous d'une gravité exceptionnelle et qui n'avaient été étudiés par aucune Institution scientifique.

De cette façon, depuis 1935, l'Académie de Médecine est l'Institution la mieux désignée, tant pour resserrer les liens de nos Sociétés avec les milieux scientifiques étrangers, que pour remplir les obligations que l'État Roumain a contractées vis-à-vis des Institutions officielles internationales auxquelles il a adhéré. Pour n'envisager ici que les travaux de l'Office International d'Hygiène publique, avant le deuxième Guerre Mondiale, le délégué officiel de la Roumanie a renseigné continuellement cet Office sur les problèmes sanitaires les plus importants auxquels il s'intéresse. Cela demande des études qui n'ont peu été faites en Roumanie d'une manière méthodique. Jusqu'à présent il n'existait en effet chez nous, aucune Institution de caractère permanent obligée d'entreprendre ces recherches.

Le Ministère de la Santé est un organe exécutif et son Bureau d'études sanitaires est forcément insuffisant. Nous avons en Roumanie, depuis très longtemps, un Conseil Supérieur de la Santé publique. Mais selon Danielopolu, *«le Conseil de la Santé ne groupe pas tous les spécialistes qu'il pourrait être utile de consulter. Il n'est pas un organe permanent d'études, mais un organe de consultation occasionnel et il lui serait impossible de répondre au Gouvernement sur un problème sanitaire insuffisamment étudié. Le Conseil supérieur de la Santé publique et de l'Assistance ne sera d'ailleurs pas supprimé. Ses travaux seront dorénavant facilités par les études de l'Académie.»*

Il y a eu, sans doute, des Commissions d'études qui ont très bien travaillé, mais qui, malheureusement, n'ont pas fonctionné d'une manière suivie et n'ont attaqué qu'une petite partie des problèmes sanitaires du pays. Le Ministère actuel fait tous ses efforts pour collaborer avec les spécialistes. Mais le manque de continuité dû aux changements de Gouvernements nous empêche de connaître exactement les problèmes sanitaires. Les études sanitaires ne peuvent être faites que par une Institution scientifique qui comprenne autant que possible tous les spécialistes, dont les membres ne puissent pas être changés par le Gouvernement et qui soit obligée par la loi d'entreprendre ces recherches.

Les Facultés de Médecine n'ont de même aucune obligation d'entreprendre des recherches sur l'organisation sanitaire.»

La Division d'Organisation de l'Académie de Médecine a compris en 1935, 30 membres, dont 20 sont membres titulaires de la Division scientifique, délégués pour une période de 5 ans et rééligibles dans la Division d'organisation. Les 10 autres membres ne font pas partie de la Division scientifique. Pour les études d'organisation, Danielopolu a conçu une Division à part. Parmi les 40 hommes de science qui composent la Division scientifique, il en est seulement une partie qui, tout en ne négligeant pas les recherches dans le domaine de leur spécialité, qui ont contribué dans les limites de leur compétence à l'organisation du pays. Une collaboration de tous les hommes de science est sans doute nécessaire dans une pareille Institution. Mais ce sont ces derniers qui seront les plus utiles dans l'étude de l'organisation sanitaire et les seuls capables d'envoyer aux autorités un avis compétent.

Les 10 membres de la Division d'organisation qui ne font pas partie de la Division scientifique peuvent ne pas être médecins. Il est impossible d'assurer l'assistance médicale sans des mesures sociales. D'un autre côté, l'étude des différentes maladies du pays, nécessite la collaboration de spécialistes qui, n'ont aucun titre pour être élus dans une des Sections de la Divisions Scientifique. Beaucoup de ces problèmes demandent des recherches sur les caractères du sol, sur la situation sociale et économique des villages, questions qui peuvent ne pas entrer dans la compétence des médecins. Les études d'organisation ont besoin en outre de l'avis des médecins-administrateurs qui ne s'occupent pas habituellement de recherches scientifiques proprement dites, mais qui peuvent être d'excellents organisateurs, connaissant mieux que tout autre les possibilités d'application pratique des mesures d'ordre sanitaire.

Les deux Divisions de l'Académie tiennent leurs séances séparément, et les communications sont publiées dans le **Bulletin de l'Académie rédigé en langue française**.

Les Commissions spéciales permanentes ou temporaires de la Division d'organisation, ainsi que les Commissions mixtes, feront des programmes de recherches, qui seront exécutés par l'intermédiaire des Cliniques et des Laboratoires des Facultés et des organes sanitaires périphériques du Ministère de la Santé. Le programme d'organisation sanitaire que nous avons été chargé de faire pour le Comité central de la Présidence du Conseil, et qui fut adopté en principe par le Gouvernement, prévoit au Ministère de la Santé la création d'un Office National de Santé qui serait l'organe de liaison entre l'Académie de Médecine d'une part, les services du Ministère et les Institutions universitaires de l'autre. A l'Office National de Santé serait également rattaché l'Institut de Statistique et de Démographie.

L'Académie de Médecine n'empiète nullement sur les attributions *de l'Académie Roumaine*, fondée il y a 75 ans. Cette Académie comprend 3 sections: la Section historique, la Section littéraire et la Section scientifique. La présence d'un petit nombre de médecins dans cette Académie, ne pouvait pas nous empêcher de créer l'Académie de Médecine, qui doit réunir toutes les spécialités et qui, aura en même temps, un rôle officiel dans l'organisation sanitaire que ne possède pas l'Académie Roumaine.

La Roumaine et l'Académie de Médecine Française

Les Roumains ont adopté, d'ailleurs, dans l'organisation de l'Académie de Médecine, les principes qui ont servi de base à l'institution de *l'Académie de Médecine Française et des Sociétés médicales officielles qui sont précédée*. L'Académie Royale de chirurgie et la Société Royale de médecine, fondées la première en 1731 et la seconde en 1774, étaient des Sociétés officielles qui informaient les autorités sur les questions de santé publique. Ces deux Sociétés médicales, supprimées pendant la Convention, en même temps que les quatre Académies datant du XVII-e

siècle, n'ont reparu sous un caractère officiel qu'en 1820, sous la forme de l'Académie de Médecine. À cette date fonctionnait déjà, à l'Académie des Sciences, la Section de Médecine et de Chirurgie, et cela n'a pas empêché le Gouvernement de créer une Académie de Médecine. La Roumanie était 1935 dans la même situation vis-à-vis de l'Académie Roumaine.

L'Article I de l'Ordonnance de 1820, qui créait en France l'Académie de Médecine, lui attribue le rôle de répondre au Gouvernement sur toutes les questions qui intéressent la santé publique et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différents cas de médecine légale, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales naturelles ou factices. Selon l'article II de la même Ordonnance, tous les registres et papiers appartenant à la Société Royale de médecine et à l'Académie Royale de chirurgie, supprimées pendant la Convention, sont remis à la nouvelle Académie, pour faire partie de ses archives.

L'article II de cette Ordonnance démontre ainsi le rôle officiel qu'avaient les deux Sociétés médicales fondées au XVIIIe siècle.

En France, l'Académie de Médecine est souvent consultée sur les questions sanitaires. Nous avons cru nécessaire de rendre cette consultation obligatoire par la loi elle-même. Il y a plus de 200 ans que la France a reconnu la nécessité de consulter les Sociétés savantes dans les questions d'organisation sanitaire. Les sciences médicales ont fait depuis d'énormes progrès. De plus en plus est affirmée la nécessité de la collaboration des hommes de science, pour donner une base scientifique à l'organisation de la Santé, Il devient indispensable par conséquent de créer, dans tous les pays, des Institutions similaires. Il existe d'ailleurs, un peu partout, sous différents noms, des Institutions qui sont en même temps des organes permanents d'études et l'organe consultatif du Gouvernement dans les questions sanitaires.

Dès le début de son travail, en 1927, Danielopolu a demandé l'avis de plusieurs membres de l'Académie de Médecine de Paris. Nous avons eu le bonheur de consulter spécialement MM. les Professeurs Àchard, Vaquez et Sergent. Nous exprimons à ces illustres représentants de la science française nos sincères sentiments de profonde gratitude pour les précieux conseils qu'ils nous ont prodigués. Leurs paroles d'encouragement ont été pour nous, les docteurs roumains, un appui important, qui nous a permis de soutenir cette idée durant de si longues années et d'écarter toutes les difficultés nombreuses qui s'opposaient à sa réussite.

En résumé, la fondation de l'Académie de Médecine de Roumanie était basée sur les principes suivants:

1. L'Académie de Médecine est une Institution scientifique créée dans le but d'assurer le progrès des recherches dans le domaine des sciences médicales et, en même

temps, un organe officiel destiné à établir des directives dans l'organisation sanitaire et dans celle de l'enseignement de spécialité.

2. Pour atteindre ces deux buts, l'Académie réalise la collaboration des représentants de toutes les spécialités médicales, de la médecine vétérinaire, de la pharmacie, des sciences physico-chimiques, biologiques et naturelles. Elle comprend une Division purement scientifique et une Division d'organisation. Une partie des membres de cette dernière Division, tout en n'appartenant pas aux catégories déjà citées, sont indispensables dans l'étude de toutes les questions.

3. Par la manière de recruter les membres et par leur stabilité, l'Académie de Médecine rend possibles des études permanentes dans toutes ces questions et assure la continuité dans l'organisation sanitaire.

4. Par son rôle officiel d'organe consultatif du Gouvernement et par l'obligation imposée aux autorités de consulter l'Académie pour toutes les lois et règlements sanitaires, elle imprime à l'organisation de la Santé un caractère strictement scientifique et contribue à écarter toute influence étrangère.

5. Loin de diminuer l'autorité du Ministère de la Santé et l'autonomie de l'Université, l'Académie de Médecine les aidera dans leurs travaux. L'Académie de Médecine qui est un organe permanent d'études, ne fait pas double emploi avec le Conseil supérieur de la Santé et de l'Assistance, qui fonctionne au Ministère de la Santé et qui a toujours été un organe consultatif occasionnel. Elle complète les travaux de ce Conseil qui, se servant des études de l'Académie de Médecine, sera état de mieux se renseigner sur les différents problèmes sanitaires du pays.

1935:

*ADRESSE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE DE PARIS À
L'ACADÉMIE DE MÉDECINE DE ROUMANIE*

L'Académie de Médecine de Paris apprend avec joie la création de l'Académie Roumaine de Médecine. Les liens d'amitié qui depuis longtemps, unissent étroitement les deux nations, lui font un agréable devoir d'adresser à sa jeune soeur ses très cordiales félicitations et ses meilleurs voeux de prospérité.

L'Académie de Médecine de Paris, qui s'honore de compter parmi ses associés et correspondants des membres éminents du Corps médical de Roumanie, connaît trop le mérite et l'activité de ses confrères pour douter que la nouvelle institution ne contribue efficacement à la gloire de son noble pays, au progrès de la Science et au bien de l'Humanité.

Le président, A. SIREDEY

Le Secrétaire Général, CH. ACHARD

*ADRESSE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE À
L'ACADÉMIE DE MÉDECINE DE ROUMANIE*

Monsieur et honoré Confrère,

Le Bureau de la Compagnie a pris connaissance avec intérêt des documents que vous lui avez envoyés et qui ont comme objet le rôle dévolu à l'Académie Royale de Roumanie et les conditions dans lesquelles a été créée cette savante Institution.

Le Bureau m'a chargé de vous exprimer ses remerciements pour cet envoi et de vous transmettre en même temps ses chaleureuses félicitations pour la réalisation d'une oeuvre à laquelle les milieux scientifiques de votre pays attachaient le plus grand prix.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir dire à tous vos Collègues que l'Académie Royale de Médecine de Belgique forme les voeux les plus sincères pour que l'avenir réserve à votre savante Institution un rôle fécond et prospère, pour le plus grand bien de la Science et de votre chère Patrie.

Le Secrétaire perpétuel, Dr. R. BRUYNOGHE

***Un destin écartelé - l'Académie de Médecine de Roumanie, après 1948.
1969, et le renouvellement après 1990***

L'Académie de Médecine de Roumanie a cessée d'exister pour vingt années, de 1948 à 1969. Danielopolu est mort 1955, sans pouvoir réussir à rétablir cette institution.

Mais 21 juin 1969, marque une nouvelle phase dans l'Histoire de l'Académie: la réapparition de *l'Académie de Sciences Médicales*.

L'Académie des Sciences Médicales est un forum scientifique créé au cours de l'année 1969, dans le but de contribuer au développement des sciences médicales et à la promotion de la protection de la santé. L'Académie remplit ce rôle grâce aux recherches entreprises par ses membres et par ses unités de recherches. De même, l'Académie des Sciences Médicales dirige et coordonne aussi les recherches médicales qui s'effectuent dans les unités de recherches et d'assistance médicale du Ministère de la Santé, ainsi que dans les instituts de l'enseignement médical supérieur.

L'Académie des Sciences Médicales est non seulement un forum organisateur, coordinateur et dirigeant de la recherche médicale, mais aussi un forum qui consacre les chercheurs ayant une activité et des réalisations particulièrement remarquables dans la recherche scientifique médicale.

L'Académie des Sciences Médicales comprendra, 1969, dans sa structure des membres honoraires (14), des membres titulaires (41) et de membres correspondants (26), avec un

numerus clausus de 81. Les membres de l'Académie des Sciences Médicales ont été élus par l'Assemblée générale de l'Académie, par vote secret.

Peuvent être également élus comme membres honoraires, des hommes de science des autres pays, qui se sont distingués dans le domaine des sciences médicales et qui par leur activité et leurs réalisations ont soutenu la collaboration scientifique avec la République de Roumanie.

L'Académie des Sciences Médicales coordonne et dirige des instituts, des centres et des collectifs de recherche; elle se préoccupe aussi de la base matérielle et assure les fonds nécessaires.

Les instituts de l'Académie des Sciences Médicales publient les résultats de leurs recherches surtout dans des périodiques de spécialité, édités en langue roumaine et en d'autres langues par la Maison d'Édition de l'Académie de la République de Roumanie.

Même dans les années difficiles du régime communiste, les instituts ont eu la possibilité de collaborer avec les instituts ou institutions similaires des autres pays.

Pour l'analyse et l'étude de certains problèmes complexes du domaine des sciences médicales et pharmaceutiques et de la protection de la santé, le Présidium de l'Académie des Sciences Médicales organise des commissions permanentes ou temporaires.

L'Académie des Sciences Médicales comprend les quatre sections suivantes:

- I. *Section de biologie médicale*
- II. *La Section de médecine clinique*
- III. *La Section de médecine préventive*
- IV. *La Section des recherches pharmaceutiques.*

Chaque section est dirigée par un président de section, aidé dans sa tâche par un ou deux secrétaires scientifiques. L'organisme suprême de direction de l'Académie des Sciences Médicales est son Assemblée générale. Entre les séances annuelles de l'Assemblée générale, l'Académie des Sciences Médicales est dirigée par le Présidium de l'Académie.

Après 1990 une vague de ***renouvellement*** permet l'agrandissement de l'Académie, par ses nouveaux membres élus et par la *Loi nr. 264 du 16 juin 2004*, adopté par les deux Chambres du Parlement et promulguée dans le Moniteur Officiel nr. 605 du 6 juillet 2004, avec un nouveau statut.

L'Académie de Médecine de Roumanie d'aujourd'hui reste basée sur les principes fondatrices de 1935: ***une Institution scientifique moderne, créée dans le but d'assurer le progrès des recherches dans le domaine des sciences médicales et, en même temps, un organe officiel destiné à établir des directives dans l'organisation sanitaire et dans celle de l'enseignement de spécialité.***

Références

1. **Institut de France, L'Académie des sciences:** Histoire de l'Académie des sciences, lien officiel: <http://www.academie-sciences.fr/academie/histoire.htm>
2. **Académie des sciences (France):** Histoire de l'Académie royale des sciences ... avec les mémoires de mathématique & de physique... tirez des registres de cette Académie, Éditeur - J. Boudot (Paris), Imprimerie royale (Paris), Imprimerie de Du Pont (Paris), 1702-1797.
3. **Émile Saigey:** Les Sciences au XVIIIe siècle, Paris, Germer Baillière, 1873, 211-5.
4. **Académie Nationale de Médecine:** Histoire, statuts et missions, lien officiel: http://www.academie-medecine.fr/histoire_statuts_et_missions.cfm
5. **Académie royale de Médecine de Belgique :** Historique, lien officiel: <http://www.armb.be/index.php?id=656>
6. **Daniel Danielopolu:** Proiect pentru înființarea Academiei de Medicină, prezentat Comitetului Asociației Generale a Medicilor (Projet d'une Académie de Médecine soumis à la délibération du Comité central de l'Association générale des Médecins), Tipografia Cultura, București, 1934.
7. **Daniel Danielopolu:** L'Académie de Médecine de Roumanie, Rapport présenté à l'Office international d'Hygiène publique de Paris par Daniel Danielopolu, délégué de la Roumanie à cet Office, Bucarest, 1937.
8. **Grigore Davidescu:** Daniel Danielopolu, Ed. Științifică, București, 1967.
9. **L'Académie de Médecine de Roumanie:** Bulletin de l'Académie de Médecine de Roumanie, Bucarest, 1937-1947.
10. **L'Académie de Médecine de Roumanie:** Loi nr. 264 du 16 juin 2004, adopté par les deux Chambres du Parlement et promulguée dans le Moniteur Officiel nr. 605 du 6 juillet 2004, lien officiel: <http://www.adsm.ro/ro>